

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'Article III-323

Déposée par Messieurs : Ernâni Lopes, António Nazaré Pereira et Manuel Lobo Antunes

Qualité : - Membre et suppléants -

---

#### Article III-323

1. Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée notifie son intention au Conseil, à la Commission, et le cas échéant, au Ministre des affaires étrangères.

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification, la Commission confirme la participation de l'État membre en question. Elle constate le cas échéant que les conditions éventuelles de participation sont remplies, et arrête des dispositions transitoires jugées nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération renforcée.

Toutefois, si la Commission estime que les conditions éventuelles de participation ne sont pas remplies, elle indique les mesures à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande de participation. Lorsqu'elle réexamine la demande, elle statue conformément à l'alinéa précédent. ~~Si la Commission estime que les conditions éventuelles de participation ne sont toujours pas remplies, l'État membre en question peut saisir le Conseil à ce sujet, lequel statue à la majorité qualifiée conformément à l'article 32 ter, § 3 de la Constitution. Le Conseil peut également arrêter sur proposition de la Commission les dispositions transitoires susvisées.~~

2. (...)

---

#### Explication:

Considérant les compétences attribuées à la Commission de promotion et sauvegarde de l'intérêt de l'Union et d'application des dispositions du Traité constitutionnel, il nous semble que l'avis de la Commission devra prévaloir sur un éventuel avis du Conseil.